

20 NOV. 1992

N° 1135

ARRETE n° 32.2182 du 10 NOV. 1992

autorisant la Société MEUNIER S.A
à exploiter (extension) un établissement
spécialisé en mécanique générale de
précision rue Gustave Zédé Z.I de Kergonan
à BREST

N° 268-32/A

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'ENVIRONNEMENT ;

VU le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée le 28 octobre 1991 par la S.A MEUNIER 2 rue Réaumur, Z.I de Kergonan B.P 144-29269 BREST CEDEX, en vue d'être autorisée à exploiter (extension) un atelier de mécanique générale rue Gustave Zédé, Z.I de Kergonan à BREST ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte du 2 mars au 1er avril 1992 dans la commune de BREST ;

VU le rapport et les conclusions de M. le Commissaire Enquêteur en date du 13 avril 1992 ;

VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal de BREST lors de sa réunion du 31 mars 1992, de GUIPAVAS, lors de sa réunion du 11 mars 1992 ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement le 5 mai 1992 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 28 février 1992 ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 2 mars 1992 ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 11 mai 1992 ;
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie le 23 mars 1992 ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes le 1er avril 1992 ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le 19 août 1992 ;

VU la délibération adoptée par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 3 septembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1992 portant sursis à statuer ;

VU les autres pièces du dossier ;

Vu la lettre en date du 30 octobre 1992 par laquelle la SA MEUNIER m'informe qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet - 2- d'arrêté qui lui a été communiqué ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

1 - La société MEUNIER SA, 2 rue Réaumur, 29200 BREST est autorisée à exploiter rue Gustave Zédé, zone industrielle de Kergonan à BREST, un établissement spécialisé en mécanique générale de précision comprenant les activités suivantes:

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	A/D
282 1°	Atelier de travail mécanique des métaux - Nombre d'ouvriers: 200	A
1 bis	Atelier d'emploi de matières abrasives	D
405 B 1 b)	Installation d'application par pulvérisation, à froid, de vernis peintures à base de liquides inflammables de la lère catégorie, sur tous supports	D
406 1 a)	Installation de séchage cuisson de vernis peintures à base de liquides inflammables de la lère catégorie à des températures inférieures à 80°C	D
355 A	Transformateurs au pyralène	D

ARTICLE 2 :

A- PRESCRIPTIONS GENERALES

1- Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande complété le 10 juillet 1992 (lettre de l'exploitant n°5056/92), lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le PREFET du Finistère avec tous les éléments d'appréciation.

2- L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 3 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3- Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

4- Prévention de la pollution atmosphérique

4-1) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

- 4 -

4-2) L'installation de combustion sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (J.C. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

L'entretien de l'installation sera réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

5- Prévention de la pollution des eaux

5-1) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, incendie, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres, ou incommodes, complétées par les dispositions suivantes:

- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NFT 90.203)
- métaux totaux inférieurs à 15 mg/l.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra être conforme aux dispositions ci-dessus.

5-2) Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

6- Prévention des pollutions accidentelles

6-1) L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, y compris du fait d'eaux d'extinction, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

6-2) Tout chargement ou déchargement de matières toxiques, polluantes ou corrosives sera effectué à l'intérieur de l'établissement sur une aire spécialement aménagée à cet effet.

6-3) Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Il seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

7- Prévention du bruit

7-1) Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

7-2) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n°69.380 du 18 avril 1969)

7-3) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7-4) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan ci-joint et au tableau ci-dessous qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles (voir paragraphe 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Points de mesure	Emplacements	Types de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
			Jour	Période intermédiaire	nuit
1 - 2	Limite nord de propriété	Zone suburbaine avec ateliers, centres d'affaires et voies de circulation terrestres importantes	60	55	50
3	Limite ouest de propriété				

8- Déchets

8-1) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

8-2) Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus...)

9- Sécurité

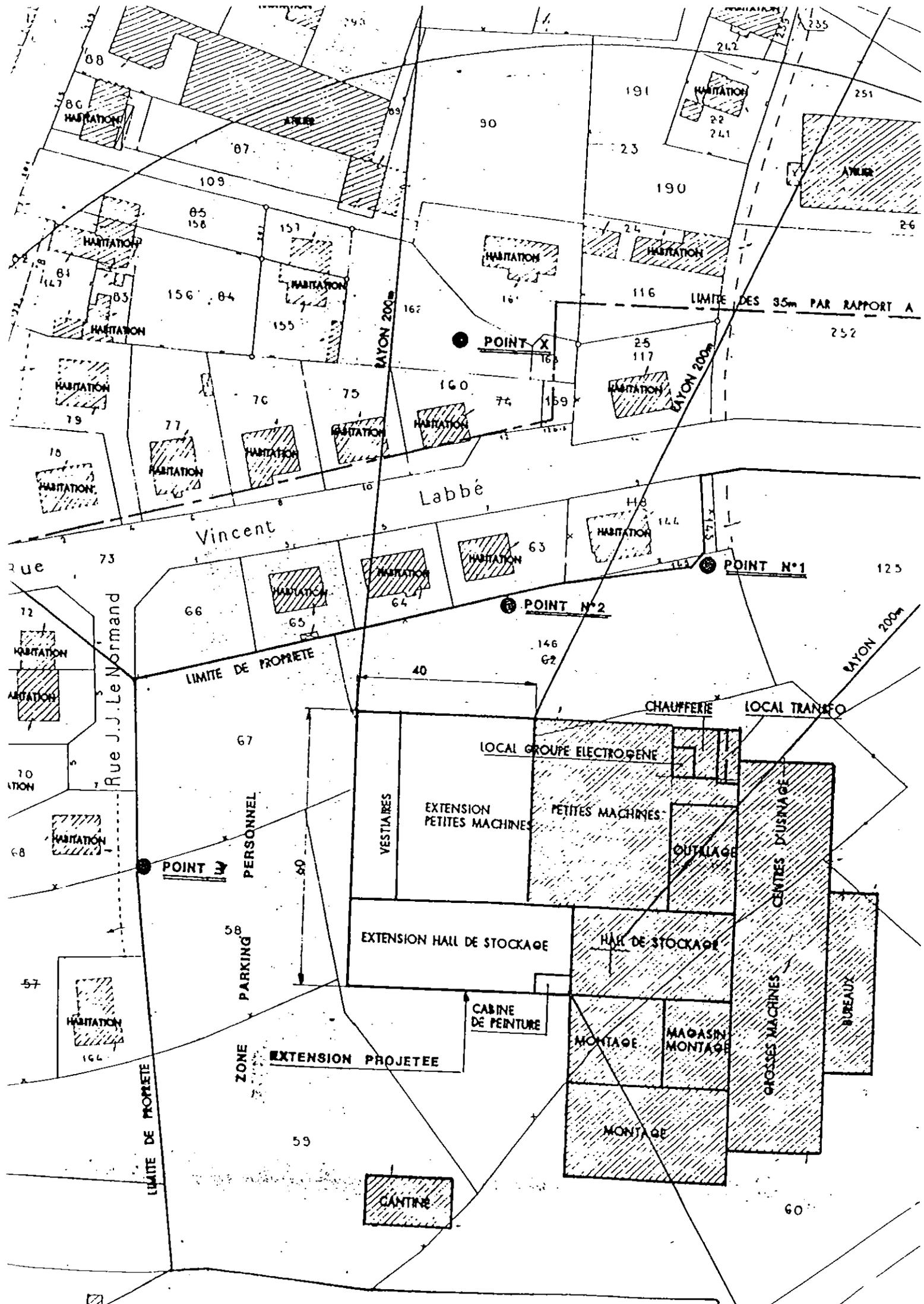
9-1) L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées;

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO N.C. du 30 avril 1980).

9-2) L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus (eau, sable, extincteurs...).

En particulier, un poteau d'incendie normalisé de 100 mm conforme à la norme NFS 61-213 de mai 1968 et susceptible de fournir 60 m3/h sous une pression de 1 bar sera installé sur la voie publique à proximité immédiate de l'accès au bâtiment.

Ces moyens seront maintenus en bon état de service et contrôlés régulièrement.



- 2 -

B- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration sont réglementées par les arrêtés types ci-après:

-1 bis annexé au présent arrêté,

-355 annexé au récépissé de déclaration du 01/09/1986,

-405 et 406 annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Département du FINISTERE (Bureau des Installations Classées), avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité déclaration devra être faite à la Préfecture (Bureau des Installations Classées) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un refus à l'issue d'un recours gracieux.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, M. le Directeur de l'Administration Générale, M. le Sous-Préfet de BREST, MM. les Maires de BREST GOUESNOU et GUIPAVAS et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

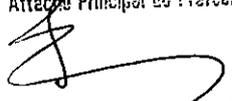
QUIMPER, le 10 NOV 1992

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET :
Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal BRESSON

COPIE AMPLIATION
Attaché Principal de Préfecture


René CHARBETEUR



DESTINATAIRES :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement
-QUIMPER- (S/C de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, et de l'environnement)
- M. le Sous-Préfet de BREST
- MM. les Maires de BREST, GOUESNOU et GUIPAVAS
- M. le Directeur de la S.A MEUNIER

11/14